

**ARRETE MUNICIPAL n° 154/2014**

**PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE DES DECHETS**

Le Maire de la Ville de Lésigny,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants et R. 541-7 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17,  
Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne complété et notamment son article 84,  
Vu le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île de France révisé du 25 mars 2013,  
Vu l'arrêté municipal n°258/2010 du 05 novembre 2010 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux,  
Considérant que les émissions de fumée répétées sont par leur importance et leur durée à porter atteinte à la salubrité publique ;  
Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;  
Considérant que la valorisation des déchets végétaux par compostage individuel doit être privilégiée ;  
Considérant qu'il est désormais interdit de procéder au brûlage des déchets végétaux sur le territoire de l'Île de France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°258/2010 du 05 novembre 2010 est abrogé.

**Article 2 :**

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel des déchets ménagers et assimilés tels que les déchets verts, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Lésigny.

**Article 3 :**

Les déchets de chantier de construction, les déchets verts, les déchets inflammables de tous ordres doivent obligatoirement être amenés aux déchetteries du réseau du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIE TOM).

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi et le règlement en vigueur.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la direction générale des services de la mairie de Lésigny,
- aux services techniques de la mairie de Lésigny,
- aux sapeurs pompiers de Pontault-Combault et de Brie Comte Robert,
- au commissariat de la police nationale de Pontault-Combault,
- aux archives de la Police Municipale de Lésigny,
- et apposé aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Lésigny, le 11 juin 2014.

Le Maire  
Michel PAPIN

Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission en Préfecture le 13/06/2014  
Et de la transmission en mairie et publication le 13/06/2014

Le Maire,  
Michel PAPIN



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lésigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.